

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-007

DÉCISION N° : 2021-007-001

DATE : 22 juillet 2021

EN PRÉSENCE DE : M^e ANTONIETTA MELCHIORRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION FINANCIÈRE CAPE COVE INC.

et

ROBERT AUDET

et

JEAN-CHRISTOPHE DAIGNEAULT

et

EFSTRATIOS GAVRIIL (SEAN GABRIEL)

et

CALIXA CAPITAL PARTNERS INC.

et

DANY BERGERON

et

CLAUDE DUFOUR

et

9278-7381 QUÉBEC INC.

et

SERVICES FINANCIERS C. DUFOUR INC.

Parties intimées

DÉCISION

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« le Tribunal ») a été saisi d'un acte introductif de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») daté du 30 mars 2021 contenant des conclusions recherchées de façon provisoire et au mérite.

[2] Au stade provisoire, l'Autorité recherchait des interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer les activités de conseiller, des suspensions des droits conférés par des inscriptions, ainsi que la nomination d'un nouveau chef de la conformité et de la personne désignée responsable.

[3] L'Autorité cherchait également à obtenir la nomination d'un vérificateur indépendant.

[4] L'audience sur les conclusions provisoires a eu lieu les 15, 16 et le 23 juin 2021 et devait continuer du 21 et 23 juillet 2021.

[5] Le 9 juillet 2021, l'Autorité a fait parvenir au Tribunal un « *Jugement sur demande présentée ex parte et à huis clos afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire* » rendu le 8 juillet 2021 par l'honorable Chantal Corriveau j.c.s.¹.

[6] Par ce jugement, la Cour supérieure a nommé un administrateur provisoire à l'égard de plusieurs défenderesses dont deux visées dans le présent dossier, soient Gestion financière Cape Cove inc. et Calixa Capital Partners inc.

[7] Les intimés Gestion financière Cape Cove inc., Robert Audet et Jean-Christophe Daigneault ont déposé auprès du Tribunal, le 20 juillet 2021, une demande de suspension de l'audience devant le Tribunal jusqu'à ce que la Cour supérieure se soit prononcée au fond sur la contestation de la nomination de l'administrateur provisoire.

[8] Le Tribunal a tenu une conférence de gestion le 20 juillet 2021, lors de laquelle les parties ont informé le Tribunal de la possibilité que 1) certains des intimés consentent à ce que le Tribunal rende les ordonnances intérimaires recherchées par l'Autorité à leur égard et 2) l'Autorité se désiste des conclusions numéros 4 à 11 recherchées au stade provisoire et visant à obtenir des suspensions des droits conférés par des inscriptions et les différentes nominations.

[9] Pour donner l'occasion aux parties d'échanger dans cette perspective, le Tribunal a ajourné la conférence de gestion jusqu'au 22 juillet 2021.

[10] Lors de la reprise de cette conférence de gestion, l'Autorité a déposé un « *Acquiescement au jugement sur des ordonnances intérimaires recherchées par*

¹ *Autorité des marchés financiers c. Agro Tech Ventures 1 inc. et al.*, C.S., Montréal, n° 500-11-060024-219, 8 juillet 2021, Corriveau j.c.s.

l'Autorité des marchés financiers » signé par Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. en date des 21 et 22 juillet 2021 (« Acquiescement »).

[11] Selon l'Acquiescement, Efstratios Gavriil et Calixa Capital Partners inc. consentent à ce que le Tribunal rende les ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité à leur égard, soient les interdictions d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard d'Efstratios Gavriil et l'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières à l'égard de Calixa Capital Partners inc.

[12] Dans les circonstances de la présente affaire et conformément à l'Acquiescement, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de rendre les ordonnances provisoires recherchées par l'Autorité.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 97 al. 2 (3) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*² ainsi que des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ :

INTERDIT à Efstratios Gavriil (alias « Sean Gabriel ») d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, directement ou indirectement;

INTERDIT à Efstratios Gavriil (alias « Sean Gabriel ») toute activité visant, même indirectement, la réalisation d'une opération sur valeur pour le compte d'autrui;

INTERDIT à Calixa Capital Partners inc. d'exercer l'activité de conseiller en valeurs mobilières, directement ou indirectement.

Les présentes ordonnances seront en vigueur jusqu'à ce que la décision au fond sur l'acte introductif de l'Autorité soit rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers.

Antonietta Melchiorre

Original signé numériquement

M^e Antonietta Melchiorre
Juge administratif

² RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. V-1.1.

M^e Patrick Desalliers, M^e Catherine Boilard et M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Serge Fournier et M^e Audréanne Côté
(BCF s.e.n.c.r.l.)
Avocats de Gestion Financière Cape Cove inc., Robert Audet, Jean-Christophe Daigneault, Efstratios Gavriil (Sean Gabriel), Calixa Capital Partners inc., Dany Bergeron, Claude Dufour, 9278-7381 Québec inc. et Services financiers C. Dufour inc.

Dates d'audience : 20 et 22 juillet 2021